RELATION

De la mort du Chevalier

DE LA BARRE

par Mr. CASS ** *Avocat au Conſeil du Roi,*

à Mr. le Marquis DE BECCARIA.

Le 15. Juillet 1766.

IL ſemble, Monſieur, que toutes les fois qu'un génie bienfaiſant cherche à rendre ſervice au genre humain, un démon funeſte s'éleve auſſitôt pour détruire l'ouvrage de la raiſon.

A peine eûtes-vous inſtruit l'Europe par vôtre excellent livre ſur les délits & les peines, qu'un homme qui ſe dit Juriſconſulte écrivit contre vous en France. Vous aviez ſoutenu la cauſe de l'humanité, & il fut l'Avocat de la barbarie. C'eſt peut-être ce qui a préparé la cataſtrophe du jeune Chevalier *de la Barre*, âgé de dix-neuf ans, & du fils du Préſident *de Talonde* qui n'en avoit pas encore dix-huit.

Digitized by Google

Avant que je vous raconte, Monſieur, cette horrible avanture qui a indigné l'Europe entiere (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine) permettez-moi de poſer ici deux principes que vous trouverez inconteſtables.

1°. Quand une nation eſt encore aſſez plongée dans la barbarie pour faire ſubir aux accuſés le ſupplice de la torture, c'eſt-à-dire pour leur faire ſouffrir mille morts au lieu d'une, ſans ſavoir s'ils ſont innocens ou coupables; il eſt clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un accuſé quand il convient de ſon crime, & qu'on n'a plus beſoin d'aucune preuve.

2°. Il eſt auſſi abſurde que cruel de punir les violations des uſages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, & qui n'ont opéré aucun mal phyſique, du même ſupplice dont on punit les parricides & les empoiſonneurs.

Si ces deux régles ne ſont pas démontrées, il n'y a plus de loix, il n'y a plus de raiſon ſur la terre, les hommes ſont abandonnés à la plus capricieuſe tyrannie, & leur ſort eſt fort au deſſous de celui des bêtes.

Ces deux pincipes établis, je viens, Monſieur, à la funeſte hiſtoire que je vous ai promiſe.

Il y avoit dans Abbeville, petite Cité de Picardie, une Abbeſſe fille d'un Conſeiller d'Etat très-eſtimé. C'eſt une Dame aimable, de mœurs très-régulieres, d'une humeur douce & enjouée, bienfaiſante, & ſage ſans ſuperſtition.

Un habitant d'Abbeville nommé *Belleval*, âgé de ſoixante ans, vivoit avec elle dans une grande intimité, parce qu'il étoit chargé de quelques affaires du Couvent. Il eſt Lieutenant d'une eſpece de petit Tribunal qu'on appelle l'Election, ſi on peut donner le nom de Tribunal à une Compagnie de Bourgeois, uniquement prépoſés pour régler l'aſſiſe de l'impôt appellé la Taille. Cet homme devint amoureux de l'Abbeſſe, qui ne le repouſſa d'abord qu'avec ſa douceur ordinaire, mais qui fut enſuite obligée de marquer ſon averſion & ſon mépris pour ſes importunités trop redoublées.

Elle fit venir chez elle dans ce temps-là en 1764. le Chevalier *de la Barre* ſon Neveu, petit-fils d'un Lieutenant-Général des Armées, mais dont le pere avoit diſſipé une fortune de plus de quarante mille livres de rente. Elle prit ſoin de ce jeu-

ne homme comme de ſon fils, & elle étoit prête de lui faire obtenir une Compagnie de Cavalerie. Il fut logé dans l'extérieur du Couvent, & Madame ſa Tante lui donnoit ſouvent à ſouper ainſi qu'à quelques jeunes gens de ſes amis. Le Sr. *Belleval* exclus de ces ſoupers ſe vengea en ſuſcitant à l'Abbeſſe quelques affaires d'intérêt.

Le jeune *la Barre* prit vivement le parti de ſa tante, & parla à cet homme avec une hauteur qui le révolta entiérement. *Belleval* réſolut de ſe venger. Il ſut que le Chevalier *de la Barre* & le jeune *Talonde* fils du Préſident de l'Election avoient paſſé depuis peu devant une proceſſion ſans ôter leur chapeau. C'étoit au mois de Juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienſéances comme une inſulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdiſſoit ſecrettement cette trame, il arriva malheureuſement que le 9 Août de la même année, on s'apperçut que le Crucifix de bois poſé ſur le Pont neuf d'Abbeville étoit endommagé, & l'on ſoupçonna que des Soldats ivres avoient commis cette inſolence impie.

Je ne puis m'empêcher, Monſieur, de remarquer ici qu'il eſt peut-être indécent

& dangereux d'expoſer ſur un pont ce qui doit être révéré dans un Temple Catholique. Les voitures publiques peuvent aiſément le briſer ou le renverſer par terre. Des ivrognes peuvent l'inſulter au ſortir d'un cabaret, ſans ſavoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages groſſiers, ces Crucifix de grand chemin, ces images de la Vierge Marie, ces Enfans-Jéſu qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de pluſieurs villes, ne ſont pas un objet d'adoration tels qu'ils le ſont dans nos Egliſes. Cela eſt ſi vrai qu'il eſt permis de paſſer devant ces images ſans les ſaluer. Ce ſont des monumens d'une piété mal éclairée: & au jugement de tous les hommes ſenſés, ce qui eſt ſaint ne doit être que dans le lieu ſaint.

Malheureuſement l'Evêque d'Amiens étant auſſi Evêque d'Abbeville, donna à cette avanture une célébrité & une importance qu'elle ne méritoit pas. Il fit lancer des monitoires. Il vint faire une proceſſion ſolemnelle auprès de ce Crucifix, & on ne parla dans Abbeville que de ſacrileges pendant une année entiere. On diſoit qu'il ſe formoit une nouvelle ſecte qui briſoit tous les Crucifix, qui jettoit par terre toutes les hoſties & les perçoit

à coups de couteau. On aſſuroit qu'elles avoient répandu beaucoup de ſang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvella tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connoiſſez, Monſieur, à quel excès la populace porte la crédulité & le fanatiſme.

Le Sr. *Belleval* voyant les eſprits échaufés, confondit malicieuſement enſemble l'avanture du Crucifix & celle de la proceſſion qui n'avoient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du Chevalier *de la Barre*. Il fit venir chez lui valets, ſervantes, manœuvres. Il leur dit d'un ton d'inſpiré qu'ils étoient obligés en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avoient pu apprendre à la charge de ce jeune homme. Ils répondirent tous qu'ils n'avoient jamais entendu dire que le Chevalier *de la Barre* eût la moindre part à l'endommagement du Crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation; & même il parut alors fort douteux que le Crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui étoit aſſez vraiſemblable) que quelque charette chargée de bois avoit cauſé cet accident.

Mais, dit *Belleval* à ceux qu'il vouloit faire parler, si vous n'êtes pas surs que le Chevalier *de la Barre* ait mutilé un Crucifix en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année au mois de Juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a chanté une fois des chansons impies, vous êtes obligés de l'accuser sous peine de péché mortel.

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier Juge de la Sénéchaussée d'Abbeville. Il y déposa contre son ennemi, il força ce Juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée il y eut une foule de délations. Chacun disoit ce qu'il avoit vu ou cru voir; ce qu'il avoit entendu ou cru entendre. Mais quel fut, Monsieur, l'étonnement de *Belleval* lorsque les témoins qu'il avoit suscités lui-même contre le Chevalier *de la Barre*, dénoncerent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrettes qu'on cherchoit à mettre au grand jour. *Belleval* fut frappé comme d'un coup de foudre, il fit incontinent évader son fils. Mais, ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit

pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici, Monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 Août 1765. six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession. Que les Srs. *de la Barre* & *de Talonde* avoient leur chapeau sur la tête, & le Sr. *Moinel* le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information, une *Elizabeth Lacrivel* dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce cousin avoit entendu dire au Chevalier *de la Barre* qu'il n'avoit pas ôté son chapeau.

Le 26 Septembre, une femme du peuple nommée *Ursule Gondalier* dépose qu'elle a entendu dire que le Chevalier *de la Barre* voyant une image de St. Nicolas en plâtre chez la Sœur *Marie*, Touriere du Couvent, il demanda à cette Touriere si elle avoit acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Bauvalet* dépose que le Chevalier *de la Barre* a proféré un mot impie en parlant de la Vierge *Marie*.

Claude dit *La Cour*, témoin unique, dépose qu'il a entendu dire au Chevalier *de la Barre*, qu'il avoit connu un payſan qui s'appelloit *Bon-Dieu*, & qu'il n'en étoit

Digitized by Google

pas moins un J. . . F. . .

Le 28. Septembre le nommé *Selincourt*, témoin unique, dépoſe que l'accuſé lui a dit que les commandemens de Dieu ont été faits par des Prêtres : mais à la confrontation l'accuſé ſoutient que *Selincourt* eſt un calomniateur, & qu'il n'a été queſtion que des commandemens de l'Egliſe.

Le nommé *Hequet*, témoin unique, dépoſe que l'accuſé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avoit adoré un Dieu de pâte. L'accuſé dans la confrontation ſoutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas Lavallée dépoſe qu'il a entendu chanter au Chevalier *de la Barre* deux chanſons impies de Corps-de-Garde. L'accuſé avoue qu'un jour étant ivre il les a chantées avec le Sr. *de Talonde* ſans ſavoir ce qu'il diſoit. Que dans cette chanſon on appelle à la vérité Ste. Marie-Madeleine *Putain*; mais qu'avant ſa converſion elle avoit mené un vie débordée. Il eſt convenu auſſi d'avoir récité l'Ode à Priape du Sr. *Piron*.

Le nommé *Hequet* dépoſe encore dans une addition, qu'il a vu le Chevalier *de la Barre* faire une petite génuflexion devant les livres intitulés: Thérèſe philoſophe, la Touriere des Carmélites, & le

Portier des Chartreux : il ne désigne aucun autre livre, mais au recollement & à la confrontation, dit qu'il n'eſt pas ſûr que ce fût le Chevalier *de la Barre*.

Le nommé *La Cour* dépoſe qu'il a entendu dire à l'accuſé *au nom du C...* au lieu de dire au nom du pere. Le Chevalier dans ſon interrogatoire ſur la ſellette a nié ce fait.

Le nommé *Petignot* dépoſe qu'il a entendu l'accuſé réciter les litanies du C... telles à-peu-près qu'on les trouve dans Rabelais, & que je n'oſe rapporter ici. L'accuſé le nie dans ſon interrogatoire ſur la ſellette, avoue qu'il a en effet prononcé C... mais il nie tout le reſte.

Voilà, Monſieur, toutes les accuſations portées contre le Chevalier *de la Barre*, le Sr. *Moinel*, le Sr. *de Talonde*, *Jean François Douville de Maillefeu*, & le fils du nommé *Belleval* auteur de toute cette tragédie.

Il eſt conſtaté qu'il n'y avoit eû aucun ſcandale public, puiſque *la Barre* & *Moinel* ne furent arrêtés que ſur des monitoires lancés à l'occaſion de la mutilation du Crucifix ; mutilation ſcandaleuſe & publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs converſations

ſecrettes, des paroles échapées un an auparavant; on cumula des choſes qui n'avoient aucun rapport enſemble, & en cela même la procédure fut très-vicieuſe.

Sans ces monitoires & ſans les mouvemens violens que ſe donna *Belleval*, il n'y auroit jamais eû de la part de ces enfans infortunés ni ſcandale, ni procès criminel. Le ſcandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit préciſément le même effet que celui de Toulouſe contre les *Calas*. Il troubla les cervelles & les conſciences. Les témoins excités par *Belleval* comme ceux de Toulouſe l'avoient été par le Capitoul *David*, rappellerent dans leur mémoire des faits, des diſcours vagues dont il n'étoit gueres poſſible qu'on pût ſe rappeller exactement les circonſtances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, Monſieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire eſt néceſſaire, il y en a beaucoup d'autres où il eſt très-dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accuſations contre les gens au-deſſus d'eux dont ils ſont toujours jaloux. C'eſt alors un ordre intimé par l'Egliſe de faire le métier

infame de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer ſi vous n'accuſez pas votre prochain à tort & à travers.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'Inquiſition ; & une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'eſt qu'ils n'émanent point directement des magiſtrats ; c'eſt le pouvoir Eccléſiaſtique qui les décerne : choſe étrange que ces mêmes Eccléſiaſtiques qui ne peuvent juger à mort, mettent ainſi dans la main des Juges le glaive qu'il leur eſt défendu de porter.

Il n'y eut d'interrogés que le Chevalier, & le Sr. *Moinel*, enfant d'environ quinze ans. *Moinel* tout intimidé & entendant prononcer au Juge le mot d'attentat contre la religion, fut ſi hors de lui qu'il ſe jetta à genoux & fit une confeſſion générale. Le Chevalier *de la Barre* plus inſtruit & d'un eſprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raiſon, & diſculpa *Moinel* dont il avoit pitié. Cette conduite qu'il eut juſqu'au dernier moment prouve qu'il avoit une belle ame. Cette preuve auroit dû être comptée pour beaucoup aux yeux de Juges intelligens, & ne lui ſervit de rien.

Dans ce procès, Monſieur, qui a eu des ſuites ſi affreuſes, vous ne voyez que

des indécences, & pas une action noire. Vous n'y trouvez pas un seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les autres nations; point de meurtre, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté. Rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne seroit même un délit dans les autres Communions Chrétiennes. Je suppose que le Chevalier *de la Barre* & Mr. *de Talonde* ayent dit que l'on ne doit pas adorer un Dieu de pâte, c'est précisément & mot à mot ce que disent tous ceux de la Religion Réformée.

Le Chancelier d'Angleterre prononceroit ces mots en plein Parlement sans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque Mylord *Lokart* étoit Ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'Eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui étoit Catholique. Mylord *Lokart* qui le sut chassa l'habitué. Il dit au Cardinal *Mazarin* qu'il ne souffriroit pas cette insulte. Il traita en propres termes l'Eucharistie de Dieu de pâte & d'idolâtrie. Le Cardinal *Mazarin* lui fit des excuses.

Le grand Archevêque *Tillotson*, le meilleur prédicateur de l'Europe, & presque le seul qui n'ait point déshonoré l'éloquence par de fades lieux communs, ou

par de vaines phraſes fleuries, ou par de faux raiſonnemens comme *Bourdaloue*; l'Archevêque *Tillotſon*, dis-je, parle préciſément de nôtre Euchariſtie comme le Chevalier *de la Barre*. Les mêmes paroles reſpectées dans Mylord *Lokart* à Paris, & dans la bouche de Mylord de *Cantorberi* à Londre, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu & de tems, un mépris de l'opinion vulgaire, un diſcours échapé au hazard devant une ou deux perſonnes. N'eſt-ce pas le comble de l'iniquité & de la cruauté de punir ce diſcours ſecret du même ſupplice dont on puniroit celui qui auroit empoiſonné ſon pere & ſa mere, & qui auroit mis le feu aux quatre coins de ſa ville?

Remarquez, Monſieur, je vous en ſupplie, combien on a deux poids & deux meſures. Vous trouverez dans la 24e. Lettre Perſane de Mr. *de Montesquieu* Préſident-à-Mortier du Parlement de Bourdeaux, de l'Académie Françoiſe, ces propres paroles: *ce magicien s'appelle le Pape, tantôt il fait croire que trois ne font qu'un, tantôt que le pain qu'on mange n'eſt pas du pain, & que le vin qu'on boit n'eſt pas du vin*, & mille autres choſes de cette eſpece.

Digitized by Google

Mr. *de Fontenelle* s'étoit exprimé de la même maniere dans ſa relation de Rome & de Geneve ſous le nom de *Mero & d'Enegu*. Il y avoit dix-mille fois plus de ſcandale dans ces paroles de Meſſieurs *de Fontenelle* & *de Montesquieu*, expoſées par la lecture aux yeux de dix-mille perſonnes, qu'il n'y en avoit dans deux ou trois mots échappés au Chevalier *de la Barre* devant un ſeul témoin, paroles perdues dont il ne reſtoit aucune trace. Les diſcours ſecrets doivent être regardés comme des penſées.

Je vous dirai plus, Monſieur, il n'y a point en France de loi expreſſe qui condamne à mort pour des blaſphêmes. L'Ordonnance de 1666. preſcrit une amende pour la premiere fois, le double pour la ſeconde &c. & le pilori pour la ſixieme récidive.

Cependant, les Juges d'Abbeville par une ignorance & une barbarie inconcevable, condamnerent le jeune *de Talonde* âgé de dix-huit ans, 1°. à ſouffrir le ſupplice de l'amputation de la langue juſqu'à la racine, ce qui s'exécute de maniere que ſi le patient ne préſente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, & on la lui arrache.

2°. On devoit lui couper la main droi-

Digitized by Google

te à la porte de la principale Egliſe.

3°. Enſuite il devoit être conduit dans un tombereau à la place du Marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & être brûlé à petit feu. Le Sieur *de Talonde* avoit heureuſement épargné par la fuite à ſes Juges l'horreur de cette exécution.

Le Chevalier *de la Barre* étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la Sentence en ordonnant qu'il ſeroit décapité avant d'être jetté dans les flammes. Mais s'ils diminuerent le ſupplice d'un côté, ils l'augmenterent de l'autre, en le condamnant à ſubir la queſtion ordinaire & extraordinaire pour lui faire déclarer ſes complices, comme ſi des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reſte pas le moindre veſtige, étoient un crime d'Etat, une conſpiration. Cette étonnante Sentence fut rendue le 28 Février de cette année 1766.

La Jurisprudence de France eſt dans un ſi déplorable cahos, & conſéquemment l'ignorance des Juges eſt ſi grande que ceux qui porterent cette Sentence ſe fonderent ſur une déclaration de Louis XIV. émanée en 1682. à l'occaſion des prétendus ſortilèges & des empoiſonnemens réels

réels commis par *la Voiſin*, *la Vigoureux*, & les deux Prêtres nommés *le Vigoureux* & *le Sage*. Cette Ordonnance de 1682. préſcrit à la vérité la peine de mort pour le *ſacrilège joint à la ſuperſtition*; mais il n'eſt queſtion dans cette Loi que de magie & de ſortilèges, c'eſt-à-dire, de ceux qui en abuſant de la crédulité du peuple, & en ſe diſant magiciens, ſont à la fois prophanateurs & empoiſonneurs. Voilà la lettre & l'eſprit de la Loi. Il s'agit dans cette Loi de faits criminels pernicieux à la ſociété, & non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légéretés, de ſottiſes commiſes ſans aucun deſſein prémédité, ſans aucun complot, ſans même aucun ſcandale public.

Les Juges de la ville d'Abbeville péchoient donc viſiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des ſupplices auſſi épouvantables que recherchés un Gentilhomme & un fils d'une très-honnête famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvoit regarder leur étourderie que comme un égarement qu'une année de priſon auroit corrigé. Il y avoit même ſi peu de corps de délit que les Juges dans leur Sentence ſe ſervent de ces termes, *pour avoir chanté des chanſons abominables & exécrables*,

contre la Vierge Marie, les Saints & Saintes. Remarquez, Monſieur, qu'ils n'avoient chanté ces chanſons *abominables & exécrables*, que devant un ſeul témoin qu'ils pouvoient récuſer légalement. Ces épithètes ſont-elles de la dignité de la magiſtrature ? Une ancienne chanſon de table n'eſt après tout qu'une chanſon. C'eſt le ſang humain légérement répandu, c'eſt la torture, c'eſt le ſupplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jetté dans les flammes, qui eſt abominable & exécrable.

La Sénéchauſſée d'Abbeville reſſortit au Parlement de Paris. Le Chevalier *de la Barre* y fut transféré, ſon procès y fut inſtruit. Dix des plus célebres Avocats du Parlement de Paris ſignerent une Conſultation par laquelle ils démontrerent l'illégalité des procédures, & l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne ſont accuſés ni d'un complot, ni d'un crime réfléchi. Le Procureur-Général verſé dans la juriſprudence, conclut à caſſer la Sentence d'Abbeville. Il y avoit vingt-cinq juges ; dix acquieſcerent aux concluſions du Procureur-Général : mais des circonſtances ſingulieres que je ne puis mettre par écrit, obligerent les quinze autres à confirmer cette

Digitized by Google

Sentence étonnante le 5. Juin de cette année 1766.

Eſt-il poſſible, Monſieur, que dans une Société qui n'eſt pas ſauvage, cinq voix de plus ſur vingt-cinq, ſuffiſent pour arracher la vie à un accuſé, & très-ſouvent à un innocent! Il faudroit dans un tel cas de l'unanimité; il faudroit au moins que les trois quarts des voix fuſſent pour la mort: encore en ce dernier cas le quart des juges qui mitigeroit l'Arrêt, devroit dans l'opinion des cœurs bien faits l'emporter ſur les trois quarts de ces Bourgeois cruels qui pour avoir acheté leurs charges environ quarante mille livres, ſe jouent impunément de la vie de leurs concitoyens.

La France entiere regarda ce jugement avec horreur. Le Chevalier *de la Barre* fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté. On fit prendre aux Archers qui le conduiſoient, des chemins détournés. On craignoit que le Chevalier *de la Barre* ne fût délivré ſur la route par ſes amis. Mais c'étoit ce qu'on devoit ſouhaiter plutôt que craindre.

Enfin le 1er Juillet de cette année ſe fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable. Cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel eſt ce

genre de tourment.

Les jambes du patient ſont ſerrées entre deſais, on enfonce des coins de fer entre des ais & les genoux. Les os en ſont briſés. Le Chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs ſpiritueuſes, & déclara ſans ſe plaindre qu'il n'avoit point de complice.

On lui donna pour Confeſſeur & pour aſſiſtant un Dominicain ami de ſa tante l'Abbeſſe, avec lequel il avoit ſouvent ſoupé dans le Couvent. Ce bon homme pleuroit & le Chevalier le conſoloit. On leur ſervit à dîner. Le Dominicain ne pouvoit manger. Prenons un peu de nourriture, lui dit le Chevalier, vous aurez beſoin de force autant que moi pour ſoutenir le ſpectacle que je vais donner.

Le ſpectacle en effet étoit terrible. On avoit envoyé de Paris cinq bourreaux pour cette exécution. Je ne puis dire ſi en effet on lui coupa la langue & la main: tout ce que je ſais par les Lettres d'Abbeville, c'eſt qu'il monta ſur l'échafaut avec un courage tranquille, ſans plainte, ſans colere & ſans oſtentation. Tout ce qu'il dit au Religieux qui l'aſſiſtoit ſe réduit à ces paroles, *je ne croyois pas qu'on pût faire mourir un jeune Gentil-*

homme pour ſi peu de choſe.

Il ſeroit devenu certainement un excellent Officier. Il étudioit la guerre par principes; il avoit fait des remarques ſur quelques ouvrages du Roi de Pruſſe & du Maréchal de Saxe, les deux plus grands Généraux de l'Europe.

Lorſque la nouvelle de ſa mort fut reçue à Paris, le Nonce dit publiquement qu'il n'auroit point été traité ainſi à Rome, & que s'il avoit avoué ſes fautes à l'Inquiſition d'Eſpagne & de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je laiſſe, Monſieur, à vôtre humanité & à vôtre ſageſſe, le ſoin de faire des réflexions ſur un événement ſi affreux & ſi étrange. Dites-moi quel eſt le plus coupable ou un enfant qui chante deux chanſons réputées impies dans ſa ſeule ſecte, & innocentes dans tout le reſte de la terre, ou un juge qui ameute ſes confreres pour faire périr cet enfant indiſcret par une mort affreuſe?

Le ſage & éloquent Marquis *de Vauvenargues* a dit, *ce qui n'offenſe pas la Société n'eſt pas du reſſort de la Juſtice.* Cette vérité doit être la baze de tous les Codes criminels. Or certainement le Chevalier *de la Barre* n'avoit pas nui à la

Société en disant une parole imprudente à un Valet, à une Touriere, en chantant une chanson. C'étoient des imprudences secrettes dont on ne se souvenoit plus ; c'étoient des légéretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année, & qui ne furent tirées de leur obscurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler ; monitoire fulminé pour un autre objet, monitoire qui forma des délateurs, monitoire tyrannique fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il est si vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un scélérat consommé dans le crime, que le jeune Mr. *de Talonde* condamné par les mêmes juges à une mort encore plus horrible, a été recueilli par le Roi de Prusse, & mis au nombre de ses Officiers ; il est regardé par tout le Régiment comme un excellent Sujet. Qui sait si un jour il ne viendra pas se venger de l'affront qu'on lui a fait dans sa patrie ?

L'exécution du Chevalier *de la Barre* consterna tellement tout Abbeville, & jetta dans les esprits une telle horreur que l'on n'osa pas poursuivre le procès des autres accusés.

Vous vous étonnez sans doute, Monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tra-

Digitized by Google

giques dans un pays qui ſe vante de la douceur de ſes mœurs, & où les étrangers même vinrent autrefois en foule chercher les agrémens de la Société. Mais je ne vous cacherai point que s'il y a toujours un certain nombre d'eſprits indulgens & aimables, il reſte encore dans pluſieurs autres un ancien caractere de barbarie que rien n'a pu effacer. Vous retrouverez encore ce même eſprit qui fit mettre à prix la tête d'un Cardinal premier Miniſtre, & qui conduiſoit l'Archevêque de Paris un poignard à la main dans le Sanctuaire de la Juſtice. Certainement la Religion étoit plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du Chevalier *de la Barre*. Mais voilà comme va le monde. *Hic pretium ſceleris tulit, hic diadema.*

Quelques juges ont dit que dans les circonſtances préſentes la Religion avoit beſoin de ce funeſte exemple. Ils ſe ſont bien trompés. Rien ne lui a fait plus de tort. On ne ſubjugue point ainſi les eſprits, on les indigne & on les révolte.

J'ai entendu dire malheureuſement à pluſieurs perſonnes qu'elles ne pouvoient s'empêcher de déteſter une Secte qui ne ſe ſoutenoit que par des bourreaux. Ces

Digitized by Google

diſcours publics & répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr par un ſupplice réſervé aux empoiſonneurs & aux parricides des enfans accuſés d'avoir chanté d'anciennes chanſons blaſphématoires; & cela même a fait prononcer plus de cent mille blaſphêmes. Vous ne ſauriez croire, Monſieur, combien cet événement rend nôtre Religion Catholique Romaine exécrable à tous les étrangers. Les juges diſent que la politique les a forcés à en uſer ainſi. Quelle politique imbécile & barbare! ah! Monſieur, quel crime horrible contre la juſtice de prononcer un jugement par politique, ſur-tout un jugement de mort, & encore de quelle mort!

L'attendriſſement & l'horreur qui me ſaiſiſſent ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être &c.

FIN.

Digitized by Google